

RCS : BESANCON

Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00342

Numéro SIREN : 495 278 681

Nom ou dénomination : 2 G FINANCES

Ce dépôt a été enregistré le 28/07/2020 sous le numéro de dépôt 3834

Greffe du tribunal de commerce de BESANÇON



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 28/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/3834

Type d'acte : Décision(s) du président
Réduction du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : 2 G FINANCES

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 495 278 681

N° gestion : 2007 B 00342



2G FINANCES
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 228 900 EUROS
SIEGE SOCIAL : 8 route de Besançon - 25660 MONTROND LE CHATEAU
SIREN 495 278 681 RCS BESANCON

DECISIONS DU PRESIDENT

Le soussigné :

Monsieur Jean-Louis GAILLARD

Demeurant 8 route de Besançon - 25660 MONTROND LE CHATEAU,

Agissant en qualité de Président de la société 2G FINANCES,

➤ **Après avoir rappelé :**

- ✓ Que par décisions unanimes des associés en date du 2 juin 2020, il a été décidé, sous la condition suspensive d'absence d'oppositions éventuelles des créanciers sociaux, de réduire le capital de la société d'un montant de 53 900 euros pour le ramener de 228 900 euros à 175 000 euros, par voie de rachat par la société en vue de leur annulation de 5 390 actions de la société, à savoir :
 - 4 300 actions appartenant à Monsieur Michael GAUME,
 - 1 090 actions appartenant à Monsieur Bruno PAVIET.
- ✓ Que le prix unitaire d'achat des 5 390 actions, d'une valeur nominale de 10 € chacune, a été fixé à 108,30 €.
- ✓ Que par cette décision unanime des associés, il a par ailleurs été conféré au Président de la société les pouvoirs les plus étendus pour décider ou non la réalisation de la réduction de capital au regard des oppositions que pourraient formuler les créanciers de la société, procéder au rachat des titres, constater leur annulation et la réduction en découlant et généralement faire le nécessaire.
- ✓ Que le procès-verbal des décisions unanimes des associés en date du 2 juin 2020 a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de BESANÇON le 5 juin 2020 et qu'à la suite de ce dépôt, aucune opposition à ladite opération n'a été formulée par les créanciers sociaux dans les délais légaux.
- ✓ Qu'en conséquence, il appartient au Président, sur délégation résultant des décisions unanimes des associés en date du 2 juin 2020, de réaliser la réduction de capital précédemment décidée et suite à cette réduction de capital, de refondre les statuts de la société pour les adapter à sa nouvelle forme unipersonnelle.



(Signature)

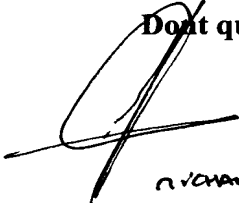
➤ **Prend les décisions suivantes :**

Le Président, es qualité, décide de racheter immédiatement :

- 4 300 actions appartenant à Monsieur Michael GAUME,
- 1 090 actions appartenant à Monsieur Bruno PAVIET.

- Il décide d'annuler, à compter de ce jour, les 5 390 actions de la société sus-rachetées par la société.
- Il décide en conséquence de réduire le capital de la société de 53 900 € qui est ainsi ramené de 228 900 euros à 175 000 euros.
- Il rappelle que la différence entre la valeur nominale des actions rachetées et le prix de rachat sera imputée sur le poste « autres réserves » figurant au passif du bilan de la société et s'élevant à 1 453 429,10 euros (après affectation du résultat net comptable de l'exercice clos le 30 juin 2019), soit une imputation de 529 840,06 euros.
- Il constate que, le prix d'acquisition des actions susvisées par la société, soit la somme globale de 583 740,06 euros, a été réglé à Monsieur Michael GAUME et Monsieur Bruno PAVIET au moyen de 2 virements bancaires, soit respectivement :
 - au profit de Monsieur Michael GAUME, la somme de 465 692,44 euros,
 - au profit de Monsieur Bruno PAVIET, la somme de 118 047,62 euros.

Dont quittance



MICHAEL GAUME

- En conséquence, le Président, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par décisions unanimes des associés, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui sont désormais libellés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Il est rajouté à cet article l'alinéa suivant :

« 3) Aux termes de décisions unanimes des associés en date du 2 juin 2020 et d'une décision du Président en date du 30 juin 2020, le capital social a été réduit de 53 900 euros pour être ramené de 228 900 euros à 175 000 euros par voie de rachat et d'annulation de 5 390 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune. »

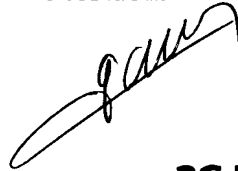
« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (175 000 €). Il est divisé en DIX SEPT MILLE CINQ CENTS (17 500) actions d'une seule catégorie de DIX (10 €) chacune, libérées intégralement. »

- Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessitées par les décisions qui précèdent.

Fait à BESANCON
Le 30 juin 2020

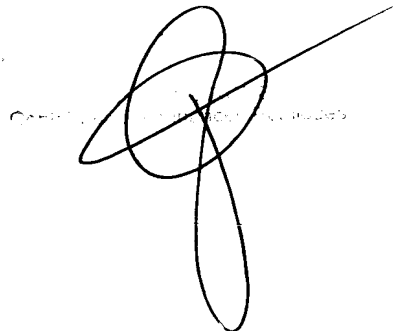
Jean-Louis GAILLARD
Président



2G Finances
8, route de Besançon
25660 MONTROND LE CHÂTEAU

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BESANCON 1

Le 23/07/2020 Dossier 2020 00023952, référence 2504P01 2020 A 01416
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques



2G FINANCES
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 228 900 EUROS
SIEGE SOCIAL : 8 route de Besançon - 25660 MONTROND LE CHATEAU
SIREN 495 278 681 RCS BESANCON

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 2 JUIN 2020

Les soussignés :

- **Monsieur Jean-Louis GAILLARD**
Propriétaire de 17 500 actions,

Et

- **Monsieur Michaël GAUME**
Propriétaire de 4 300 actions,

Et

- **Monsieur Bruno PAVIET**
Propriétaire de 1 090 actions,

Seuls associés de la société 2G FINANCES,

Après avoir :

- pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes,
- constaté l'information préalable du Commissaire aux Comptes à la présente décision,
- rappelé qu'aux termes des dispositions de l'article 22 des statuts, les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes relatives :

- ✓ à la réduction du capital social d'un montant de 53 900 euros par rachat en vue de les annuler de 5 390 actions appartenant aux associés, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou du rejet de celles-ci,
- ✓ aux pouvoirs à conférer au Président pour réaliser l'opération.

B P A.G



[Signature]

PREMIERE DECISION

Après avoir pris connaissance du rapport du président et du rapport du Commissaire aux comptes, la collectivité des associés décide, sous la condition suspensive ci-après exprimée, de réduire le capital d'un montant de 53 900 euros pour le ramener de 228 900 euros à 175 000 euros par voie de rachat, en vue de leur annulation :

- ✓ de 4 300 actions appartenant à Monsieur Michaël GAUME,
- ✓ de 1 090 actions appartenant à Monsieur Bruno PAVIET.

Le prix de rachat est fixé à la somme globale de 583 740,06 euros. soit un prix arrondi de 108,30 euros pour chaque action de 10 euros de valeur nominale chacune.

La différence entre la valeur nominale des actions rachetées et le prix de rachat (soit la somme de 529 840,06 euros) sera imputée sur le poste « autres réserves » figurant au passif du bilan de la société et s'élevant à 1 453 429,10 euros après affectation du résultat net comptable de l'exercice clos le 30 juin 2019 (telle que décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 septembre 2019).

Tous les droits attachés aux actions rachetées s'éteindront au jour de leur annulation conséquence de leur rachat qui devra être constatée par une décision du président.

Ces actions ne pourront notamment prétendre à aucun droit sur les dividendes versés au titre de l'exercice en cours.

La réalisation de la réduction est soumise à la condition suspensive d'une absence d'opposition des créanciers sociaux dans les délais légaux.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés délègue au Président les pouvoirs les plus étendus pour décider ou non la réalisation de la réduction de capital au regard des oppositions que pourraient formuler les créanciers de la société, procéder au rachat des titres, constater leur annulation et la réduction de capital en découlant, refondre les statuts sociaux pour les adapter à la nouvelle forme unipersonnelle de la société, accomplir toutes les formalités requises et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire à la bonne fin de la réduction décidée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Fait à BESANCON

Le 2 juin 2020


Jean-Louis GAILLARD



Bruno PAVIET



Michaël GAUME



Greffe du tribunal de commerce de BESANÇON



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 28/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/3834

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : 2 G FINANCES

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 495 278 681

N° gestion : 2007 B 00342



2G FINANCES

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 175 000 €

Siège social : 8 route de Besançon – 25660 MONTROND LE CHATEAU

SIREN 495 278 681 RCS BESANÇON

S T A T U T S

Statuts mis à jour suite aux décisions unanimes des associés en date du 2 juin 2020 et aux décisions du Président en date du 30 juin 2020 – Réduction du capital social et aux décisions de l'associée unique du 30 juin 2020 - Refonte statuts



ARTICLE 1^{er} - FORME

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date à BESANÇON du 2 avril 2007 enregistré au S.I.E. de BESANÇON EST sous le bordereau n°2007/376 Case n°3.

La société a été transformée en SAS aux termes d'une décision unanime des associés en date du 30 décembre 2010. Les statuts ont été refondus par son associé unique le 30 juin 2020.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée **2G FINANCES**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement :

- La prise de participation et le contrôle d'une ou plusieurs entreprises, la création de tout groupe d'entreprises,
- La détention de participations dans une ou plusieurs sociétés en vue de les contrôler et la cession de celles-ci,
- La gestion de tout portefeuille de tous titres de participations ou autres,
- La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à cet objet ou de toute société exploitant lesdits établissements,
- L'accomplissement, au service et pour le compte de toutes entreprises, dont les sociétés qui lui sont juridiquement liées, de prestations dans les domaines notamment administratif, comptable, informatique, financier, juridique, du marketing stratégique, de la recherche et du développement ainsi que de la mise en place et la gestion de services communs,
- L'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur et l'exploitation, sous toutes formes de tous biens et droits mobiliers et immobiliers,
- Et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que soit.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.



ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à **MONTROND LE CHATEAU (25660), 8 route de Besançon.**

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société reste fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

- 1) Les apports fait à la constitution de la société d'un montant total de 218 000 € ont été à concurrence de 175 000 € un apport en nature et à concurrence de 43 000 € des apports en numéraire.
- 2) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2010, le capital a été augmenté de 10 900 euros pour le porter à 228 900 par la création et l'émission au prix de 36,6972 euros, soit avec une prime de 26,6972 par titre, de 1 090 titres nouveaux de 10 euros chacun, libérés intégralement en numéraire.
- 3) Aux termes de décisions unanimes des associés en date du 2 juin 2020 et de décisions du Président en date du 30 juin 2020, le capital a été réduit de 53 900 euros pour le ramener de 228 900 euros à 175 000 euros, par voie de rachat par la société en vue de leur annulation de 5 390 actions de la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (175 000 €).

Il est divisé en DIX SEPT MILLE CINQ CENT (17 500) actions ordinaires d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. ...', located at the bottom right of the page.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la société revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision de l'associé unique par les moyens et selon les modalités prévus par la loi pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.

Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'associé unique. Toutefois, leur cessionnaire et tout cessionnaire successif ne peuvent eux-mêmes les céder ou les transmettre sous quelque forme que ce soit, sans l'agrément préalable de l'associé unique, dans les conditions prévues à l'article 24 applicables après la perte du caractère unipersonnel de la société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Le président de la société et les directeurs généraux sont désignés pour une durée limitée ou non, par l'associé unique.

Le président de la société et les directeurs généraux peuvent résilier leurs fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'associé unique par les dispositions légales ou les présents statuts.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de l'associé unique, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au président de la société non associé, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles.

Le président de la société et le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par l'associé unique.

S'il existe un Comité Social et Economique au sein de la société, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par les dispositions du Code du travail, exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un dirigeant sont mentionnées au registre des décisions sociales.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes.



A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président de la société. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est le cas échéant exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 - OBJET DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux,
- fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions,
- nomination des commissaires aux comptes, le cas échéant,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.



L'associé unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales.

S'il existe un Comité Social et Economique, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président et à l'associé unique de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doit être prises par l'associé unique la décision relative à l'examen des comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq (35) jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du Comité Social et Economique dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt (20) jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

L'associé unique accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du Comité Social et Economique dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 17 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la société, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

En outre, sont tenus à sa disposition huit (8) jours au moins avant la date où il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, le rapport de gestion (si les dispositions légales le rendent obligatoire), tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le président de la société non associé adresse ou remet à l'associé unique avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du président de la société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion lorsque les dispositions légales le rendent obligatoire.



Ces documents comptables et ce rapport, s'il est établi, sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la date à laquelle l'associé unique est appelé à les approuver ou, si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'associé unique dans ce délai.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende. La décision est prise par l'associé unique.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 20 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

L'associé unique règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué à l'associé unique.



ARTICLE 22 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles 23 à 32 ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions des articles 1 à 21.

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription à ces titres ou valeurs est soumise aux dispositions prévues à l'article 24 pour la transmission des titres eux-mêmes. Ces dispositions sont également applicables en cas de renonciation individuelle d'un associé à son droit préférentiel de souscription.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

La société a toujours la faculté d'exiger, par une décision extraordinaire des associés, le rachat de tout ou partie de ses propres actions de préférence.

ARTICLE 24 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés.



En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus faire acquérir les valeurs mobilières, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La société peut également, avec l'accord du cédant, racheter les valeurs mobilières. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé l'achat ou le rachat des titres n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou s'il n'en a pas été désigné un le Président, présente à l'associé unique un rapport sur ces conventions. L'associé unique statue sur ce rapport lorsqu'il statue sur les comptes annuels.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes et à tout associé, sur sa demande.

Les interdictions prévues à l'article 14 s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au président de la société et aux directeurs généraux.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les pouvoirs dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

ARTICLE 27 - OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui sont prises collectivement par les associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 25 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions, fixation de leur rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. ...', located at the bottom right of the page.

ARTICLE 28 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés résultent au choix du président de la société d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président de la société.

La convocation est faite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un Comité Social et Economique, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq (35) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du Comité Social et Economique dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt (20) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.



Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du Comité Social et Economique dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 29 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions relatives à la dissolution et la liquidation et au transfert du siège social de la société à l'étranger où il est réservé au nu-propriétaire.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

La société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, privés du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraire des présents statuts.

ARTICLE 30 - REGLES DE MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce notamment celles relatives à l'inaliénabilité des actions et à l'exclusion d'une société associée suite à un changement de contrôle,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

ARTICLE 31 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. ...', located at the bottom right of the page.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

ARTICLE 32 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés huit (8) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

